Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600925-20260409-DEL_24_2026-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°24 – 2026

Date de convocation :
2 avril 2026

Nombre de conseillers :

En exercice :	*15*
Présents :	*13*
Absente représentée :	*1*
Absente :	*1*

L'an deux mil vingt-six, le jeudi neuf avril à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Mme Laëtitia BRIZOUAL, M. Christophe LE TUTOUR, Mme Marie-Thérèse EVEN, M. Joseph LE GUENIC, M. Thierry JEHANNO, M. Michel GAINCHE, M. Eric POSSEME, Mme Christelle GAULARD, Mme Lydia LE CLERE, M. Jonathan LE PRIELLEC, Mme Typhen GROSEIL, Mme Laura CANTRELLE, M. Thomas HARNOIS

ÉTAIT ABSENTE REPRÉSENTÉE :
Mme Véronique NICOLEAU-FRANCHETEAU donne pouvoir à

ÉTAIT ABSENTE :
Mme Florine CORRE

Mme Marie-Thérèse EVEN a été désignée secrétaire de séance.

****

OBJET :
Délégations au Maire pour exercer certaines attributions du Conseil Municipal

Madame la Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame la Maire l'ensemble des délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT qu'un certain nombre de points doivent faire l'objet de précisions par le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE les 31 points prévus à l'article L.2122-22 du CGCT et en conditionne un certain nombre :

ARTICLE 1ER

Madame la Maire est chargée, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2) De soumettre au conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3) De procéder, dans la limite de 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et l'article L2221-5-1, sous

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600925-20260409-DEL_24_2026-DE

réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; le déroulement des procédures formalisées au-dessus des seuils de la procédure adaptée et en particulier le rôle de la commission d'appel d'offres, n'est pas remise en cause. Le conseil municipal limite la délégation et prévoit que la maire sera compétente pour tous les marchés / avenants dont le montant est inférieur à 90 000€ HT.
5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12) De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13) De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15) **Sans objet** ;
16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 4 600€ ;
18) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19) **Sans objet** ;
20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000€ ;
21) **Sans objet**
22) **Sans objet**
23) **Sans objet**
24) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25) **Sans objet**
26) De demander à tout organisme financeur, sans conditions, l'attributions de subventions ;
27) De procéder, dans les limites de 10 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ ;
31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2

Madame la Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Pour extrait conforme
La Maire
Laëtitia BRIZOUAL

